

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 852

présenté par

Mme Froger, M. Bataille, M. de Courson, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Yousouffa

ARTICLE 26

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rétablir le 3° de l'alinéa 11 dans la rédaction suivante :

« 3° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie est complétée par un article L. 2123-11-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-11-3.* – Les membres du conseil municipal remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat sont informés, dès la cessation de leurs fonctions électives, des démarches à accomplir pour la percevoir. »

II. – En conséquence, rétablir le 4° de l'alinéa 17 dans la rédaction suivante :

« 4° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie est complétée par un article L. 3123-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-9-3.* – Les membres du conseil départemental remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat sont informés, dès la cessation de leurs fonctions électives, des démarches à accomplir pour la percevoir. »

III. – En conséquence, rétablir le 5° de l’alinéa 23 dans la rédaction suivante :

« La sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie est complétée par un article L. 4135-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-9-3.* – Les membres du conseil régional remplissant les conditions pour bénéficier de l’allocation différentielle de fin de mandat sont informés, dès la cessation de leurs fonctions électives, des démarches à accomplir pour la percevoir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lutter contre le phénomène de non-recours aux droits, cet amendement prévoit une information automatique des élus locaux en fin de mandat sur les démarches à effectuer pour bénéficier de l’allocation différentielle de fin de mandat (ADFM).